

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



2 2 JAN. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0892 305 374

Nom

(en entier): Forum Libéral Européen

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation politique européenne

Adresse complète du siège : Rue d'Idalie 11-13, 1050 Bruxelles

Objet de l'acte: Modification des statuts

Extrait du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 28 septembre 2023

I. Modification des statuts

Afin de se conformer aux dispositions du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale adopte, avec effet à l'issue de la présente réunion, une nouvelle version des statuts, libellée comme suit :

CHAPITRE I - DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA FONDATION POLITIQUE EUROPÉENNE

Article premier - Dénomination

La fondation européenne sous la forme d'une association belge sans but lucratif est régie par le règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et par les dispositions applicables du Code belge des sociétés et des associations. Son nom est « European Liberal Forum » en anglais et « Forum Libéral Européen » en français, également identifié comme « liberalforum.eu » en anglais et « forumlibéral.eu » en français. Elle est abrégée en « ELF-FLE » et sera ci-après dénommée la « Fondation politique européenne ». Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées de manière interchangeable.

Tous les actes, factures, annonces, publicités, lettres, commandes, sites web et autres documents, qu'ils soient sous format électronique ou non, émis par la Fondation politique européenne, doivent contenir les données suivantes :

- 1) le nom de la Fondation politique européenne ;
- 2) sa forme juridique, dans son intégralité ou sous forme abrégée ;
- 3) l'indication précise de son siège ;
- 4) son numéro auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;
- 5) les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la Fondation politique européenne ;
 - 6) le cas échéant, l'adresse électronique et l'URL du site web de la Fondation politique européenne ;
 - 7) le cas échéant, l'indication que la Fondation politique européenne est en cours de liquidation.

Le logo de la Fondation politique européenne se compose des lettres et de l'image suivantes :

Selon l'arrière-plan, le logo peut être utilisé dans ses couleurs d'origine, en noir et blanc ou dans toute autre nuance afin d'obtenir un contraste suffisant avec l'arrière-plan.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Le siège de la Fondation politique européenne est situé rue d'Italie 11-13, B-1050 Ixelles en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'administration. La décision de déménagement du siège doit être publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Objet et buts

La Fondation politique européenne a pour but non lucratif de rassembler des fondations politiques nationales et des groupes de réflexion dans l'Union européenne, les pays candidats à l'adhésion à l'UE, les États membres de l'EEE et les pays voisins de l'UE qui, dans le cadre d'idéaux libéraux, démocrates et réformateurs, souhaitent contribuer à l'Union européenne. La Fondation politique européenne promeut les valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, telles qu'exprimées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne, à savoir le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires.

La Fondation politique européenne est la fondation politique européenne officielle du parti ALDE. Les organes directeurs de la Fondation politique européenne, ainsi que ses comptes financiers et sa gestion quotidienne, sont distincts de ceux du parti ALDE. Par ses activités, dans le cadre des objectifs et des valeurs fondamentales poursuivis par l'Union, la Fondation politique européenne soutient et complète les objectifs du parti ALDE.

À cette fin, la Fondation politique européenne :

- servira de cadre aux fondations politiques nationales, aux groupes de réflexion, aux réseaux, aux universitaires et aux personnalités libérales de premier plan pour travailler ensemble au niveau européen;
- développera des relations de travail étroites avec et entre ses Membres, le groupe parlementaire qui représente les partis membres du parti ALDE au Parlement européen, les groupes et alliances libéraux, démocrates et réformateurs dans d'autres forums internationaux, l'Internationale libérale et l'organisation de jeunesse du parti ALDE;
- observera, analysera et contribuera au débat sur les questions de politique publique européenne et le processus d'intégration européenne par l'éducation, la formation, la recherche et la promotion de la citoyenneté active au sein de l'Union européenne, en particulier à l'égard des jeunes Européens;
- renforcera le mouvement libéral, démocrate et réformateur dans l'Union européenne et dans toute l'Europe ;
- recherchera une position commune, en tant que transfert de l'expérience acquise auprès des membres contractants, sur toutes les questions importantes affectant l'Union européenne;
 - favorisera la coopération afin de soutenir la démocratie libérale dans toute l'Europe et son voisinage ;
 - informera le public et l'impliquera dans la construction d'une démocratie européenne unie ;
- soutiendra et co-parrainera des séminaires et conférences européens et des études sur ces questions entre les parties prenantes susmentionnées.

La Fondation politique européenne peut effectuer toutes opérations et mener toutes activités, tant en Belgique qu'à l'étranger, qui augmentent ou promeuvent directement ou indirectement sa finalité et ses objectifs.

Article 4 - Durée

La Fondation politique européenne est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II - MEMBRES EFFECTIFS ET ADHÉRENTS

Article 5 – Critères d'adhésion, catégories de Membres et droits et obligations des Membres effectifs et adhérents

L'adhésion à la Fondation politique européenne est ouverte aux fondations politiques, associations et groupes de réflexion nationaux qui : promeuvent les idéaux et les valeurs libéraux, démocrates et réformateurs ; acceptent les présents Statuts, le Règlement intérieur et les programmes politiques de la Fondation politique européenne ; et adhèrent à la déclaration de Stuttgart du Parti ALDE aisbl. Par dérogation à ce qui précède, la qualité de membre effectif est automatiquement accordée au Président du Parti ALDE aisbl et aux signataires de l'acte fondateur.

La Fondation politique européenne compte des Membres effectifs et des Membres adhérents, qui sont des personnes physiques ou des personnes morales légalement établies conformément aux lois et usages de leur pays d'origine. La Fondation politique européenne est composée d'au moins sept Membres effectifs.

Les Membres effectifs doivent être basés dans l'Union européenne, dans un pays candidat à l'adhésion à l'ÜE, dans un État membre de l'EEE, dans un État membre de l'AELE ou dans un pays voisin de l'UE.

Les nouveaux candidats seront d'abord admis en tant que Membres adhérents. Les Membres adhérents basés dans l'UE sont tenus de payer la moitié de la cotisation effective minimale. Les Membres adhérents qui ne sont pas basés dans l'UE sont exemptés de cotisations. Ils ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée générale et d'exprimer leur opinion. Ils n'ont pas le droit de vote. Les Membres adhérents peuvent soit demander à devenir Membres effectifs, après avoir participé activement à au moins trois événements du Forum libéral européen, soit décider de rester Membres adhérents.

Si un Membre candidat ne dispose pas d'un statut juridique conformément aux lois et usages de son pays d'origine, il nomme, dans sa demande écrite d'adhésion, une personne physique qui agira au nom et pour le compte de tous les membres de ce Membre candidat en sa qualité de mandataire commun.

Les Membres effectifs paient une cotisation. La cotisation minimale est de 500 EUR, correspondant à un délégué. Une cotisation de 2.500 EUR sera d'application pour trois délégués et la cotisation pour cinq délégués sera de 5.000 EUR, à l'exception du Président du Parti ALDE aisbl et des signataires de l'acte fondateur. L'Assemblée générale fixe leur cotisation, qui est d'au moins 500 EUR et ne dépasse pas 5.000 EUR.

Les Membres effectifs ont le droit de participer à l'Assemblée générale, d'exprimer leurs opinions et de voter, à condition que leurs droits de vote n'aient pas été suspendus en raison d'une cotisation impayée. La cotisation est due un mois après la facturation au plus tard ; passé ce délai, le droit de vote est suspendu jusqu'à la réception de tous les paiements dus.

Article 6 – Registre des Membres effectifs et adhérents

Un registre contenant une liste à jour de tous les Membres effectifs et adhérents de la Fondation politique européenne sera tenu au siège.

Tous les Membres effectifs et adhérents peuvent avoir accès au registre au siège de la Fondation politique européenne.

Article 7 - Admission des Membres effectifs et adhérents

Les fondations, associations et groupes de réflexion peuvent demander à devenir Membres s'ils sont désignés par deux autres Membres de la Fondation politique européenne.

Toute demande d'admission en qualité de membre effectif ou de membre adhérent doit être envoyée au Conseil d'administration avec tous les documents nécessaires prouvant que le demandeur remplit les conditions d'adhésion. Cette demande doit inclure un exposé de position décrivant la relation de l'organisation membre adhérente potentielle avec le libéralisme. Le Conseil d'administration soumettra la demande, son rapport préliminaire et son avis à l'Assemblée générale, qui examinera si la demande répond ou non aux exigences de l'admission en qualité de membre effectif ou de membre adhérent. L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des voix exprimées. La décision de l'Assemblée générale d'admettre le demandeur est définitive et l'Assemblée n'est pas tenue de justifier sa décision.

Article 8 - Démission et expulsion des Membres effectifs ou adhérents

Tout Membre effectif ou adhérent peut démissionner de la Fondation politique européenne à tout moment moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée adressée au Président. La démission entrera en vigueur à la fin de l'exercice comptable.

Un Membre effectif ou adhérent démissionnaire restera redevable de ses obligations financières envers la Fondation politique européenne jusqu'à la fin de l'exercice comptable au cours duquel la démission a eu lieu.

Si un Membre effectif ou adhérent ne respecte pas ses obligations financières, un avis est envoyé par le Trésorier demandant le règlement des dettes et mentionnant également que le droit de vote du Membre effectif est suspendu jusqu'à réception du palement intégral.

Si un Membre effectif ou adhérent manque à ses obligations financières pendant deux exercices consécutifs, il sera considéré comme ayant démissionné à compter du premier jour de l'exercice comptable suivant.

Tout Membre effectif ou adhérent peut être expulsé pour l'une des raisons suivantes :

- i. ne pas respecter les Statuts ou le Règlement intérieur ;
- ii. ne pas se conformer aux décisions d'un organe de la Fondation politique européenne ;
- iii. ne plus remplir les conditions d'admission en qualité de membre effectif ou de membre adhérent ;
- iv. lorsque l'un de ses actes a été contraire à l'intérêt et aux valeurs de la Fondation politique européenne en général.

L'Assemblée générale décide de l'expulsion des Membres effectifs ou adhérents à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et si au moins les deux tiers des Membres effectifs sont présents ou représentés et que le nombre de Membres effectifs hors UE ne dépasse pas un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale est convoquée au plus tôt 15 jours calendaires après la première réunion. Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés, à condition que le nombre de Membres effectifs hors UE ne dépasse pas un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés. Le Membre effectif ou adhérent sera informé par courrier recommandé de la proposition d'expulsion. La lettre expose les motifs sur lesquels se fonde l'expulsion proposée. Le Membre effectif ou adhérent a le droit de notifier ses remarques par écrit au Président dans les 15 jours calendaires suivant la réception de la lettre. À sa demande écrite préalable, le Membre effectif ou adhérent concerné est entendu.

La décision d'expulsion énonce les motifs sur lesquels se fonde l'expulsion; mais, en dehors de cela, la décision ne doit pas nécessairement être justifiée. Le Président adresse une copie de la décision au Membre effectif ou adhérent expulsé par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours calendaires. L'expulsion entre en vigueur immédiatement, mais le Membre effectif ou adhérent expulsé reste redevable de ses obligations financières envers la Fondation politique européenne jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Un membre effectif ou adhérent qui a démissionné ou a été expulsé n'a aucun droit sur les actifs de la Fondation politique européenne.

CHAPITRE III - ORGANES DE LA FONDATION POLITIQUE EUROPÉENNE

Article 9 – Les organes de la Fondation politique européenne

Les organes de la Fondation politique européenne sont les suivants :

- i. l'Assemblée générale;
- ii. le Conseil d'administration ;
- iii. Le Directeur exécutif.

CHAPITRE IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Composition et pouvoirs

L'Assemblée générale se compose des Membres effectifs (personnes physiques) et des représentants des Membres effectifs et des Membres adhérents. Le Conseil d'administration organise l'Assemblée générale et le Directeur exécutif rédige son procès-verbal. Les Membres adhérents peuvent exprimer leur opinion, mais n'ont pas le droit de vote.

Conformément au Règlement intérieur et sur invitation préalable, des tiers, personnes physiques et/ou morales, peuvent se voir accorder le droit de participer à une réunion de l'Assemblée générale. Ils peuvent exprimer leur opinion, mais n'ont pas le droit de vote.

Les décisions prises par l'Assemblée générale sont contraignantes pour tous les Membres effectifs et adhérents, y compris ceux qui sont absents ou dissidents.

Les pouvoirs suivants sont exclusivement réservés à l'Assemblée générale :

- a. l'élection, la révocation et la décharge des membres du Conseil d'administration ;
- b. la nomination, la révocation et la décharge du commissaire, le cas échéant ;
- c. l'approbation du programme d'activité annuel commun, sur proposition du Conseil d'administration ;
- d. l'approbation des comptes annuels, du rapport annuel, du budget et de toute autre forme de financement :
 - e. l'admission, la suspension et l'expulsion des Membres effectifs et adhérents ;
 - f. les modifications des Statuts;
 - g. les modifications du Règlement intérieur ;
 - h. l'interprétation des Statuts et du Règlement intérieur ;
 - i. la dissolution et la liquidation de la Fondation politique européenne ;

- j. sur proposition du Conseil d'administration, la nomination d'un ou plusieurs experts indépendants visés à l'article 22 des Statuts ;
- `k. le cas échéant, l'introduction d'une action de la Fondation politique européenne à l'encontre des membres du Conseil d'administration et du commissaire ;
 - I. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- m. la transformation de la Fondation politique européenne en une association internationale sans but lucratif :
 - n. et tout autre pouvoir réservé à l'Assemblée générale par la loi ou par les Statuts.

Article 11 - Avis et réunions

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale. L'Assemblée générale se réunit deux fois par année civile. La première Assemblée générale se tient au printemps ; la seconde, en automne.

Elle informe tous les Membres effectifs et adhérents de cette décision. Chaque Membre effectif est invité à l'Assemblée générale six semaines avant la date fixée. Les points inscrits à l'ordre du jour doivent être soumis par les Membres effectifs au moins trois semaines avant l'Assemblée générale.

Le Secrétariat est responsable de garantir l'accès de toutes les organisations membres et l'intégrité du vote. Si au moins un tiers du nombre total de Membres effectifs s'y oppose, cette décision est annulée.

Le cas échéant, un rappel du Président, indiquant que l'adhésion est impayée et que, par conséquent, le droit de vote a été suspendu jusqu'à réception de la cotisation, est joint à l'invitation du Membre concerné.

Le Conseil d'administration ou au moins un cinquième des Membres effectifs peut convoquer des réunions extraordinaires de l'Assemblée générale.

Les avis sont envoyés par la poste, par email ou par tout autre moyen écrit ou électronique. Le reste des règles relatives à l'ordre du jour, au calendrier et au déroulement des réunions de l'Assemblée générale sera fixé dans le Règlement intérieur.

Article 12 - Représentation

Les Membres effectifs sont représentés à l'Assemblée générale par leur Président ou leur(s) délégué(s), désigné(s) conformément au Règlement intérieur.

Chaque Membre effectif peut également se faire représenter par un autre Membre effectif, en vertu d'une procuration écrite. Cependant, chaque Membre effectif ne représente pas plus de deux autres Membres effectifs. Ainsi, il est possible pour un délégué de représenter plusieurs voix.

Les Membres effectifs ont droit, conformément au Règlement intérieur, à au moins un délégué et à un maximum de cinq délégués, en fonction de la contribution.

Article 13 - Délibérations, quorums et votes

Les délégués signent une liste de présence des Membres effectifs avant la réunion, au nom du Membre effectif qu'ils représentent. Tous les autres participants signeront également la liste de présence.

Pour toutes les décisions que doit prendre l'Assemblée générale, lorsque le quorum nécessaire est atteint :

- si les droits de vote des Membres effectifs hors UE dépassent un tiers du total des voix éligibles pour qu'une décision soit prise, les bulletins de vote doivent être ouverts et les droits de vote des Membres effectifs de l'UE recevront un pourcentage supplémentaire de vote (tel que décrit plus en détail dans le Règlement intérieur) de manière à réduire les droits de vote des Membres effectifs hors UE au minimum à un tiers des voix ;
- par exception à la règle prévue au tiret précédent, lorsque la majorité requise par les Statuts pour prendre une décision par l'Assemblée générale est de quatre cinquièmes (c'est-à-dire pour les décisions relatives à la modification de l'objet de la Fondation politique européenne ou à sa dissolution) : dans ce cas, si les droits de vote des Membres effectifs hors UE dépassent un cinquième du total des votes éligibles pour la décision à prendre, les bulletins de vote doivent être ouverts et les droits de vote des Membres effectifs de l'UE recevront un pourcentage supplémentaire de vote (tel que décrit plus en détail dans le Règlement intérieur) afin de réduire les droits de vote des Membres effectifs hors UE au minimum à un cinquième des voix pour cette décision.

La proportion des droits de vote des Membres effectifs de l'UE et hors UE sera vérifiée au début de chaque réunion de l'Assemblée générale, afin de déterminer si les règles prévues au paragraphe précédent doivent être appliquées ou non au cours de cette réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut valablement poursuivre si au moins un tiers des Membres effectifs est présent ou représenté et si le nombre de Membres effectifs hors UE ne dépasse pas un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée au plus tôt 15 jours calendaires après la première réunion. Cette deuxième réunion de l'Assemblée générale est habilitée à prendre valablement des décisions, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés, à condition que le nombre de Membres effectifs hors UE n'excède pas un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés.

L'Assemblée générale peut valablement décider de modifier les Statuts si au moins les deux tiers des Membres effectifs sont présents ou représentés et si le nombre de Membres effectifs hors UE ne dépasse pas un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale est convoquée au plus tôt 16 jours calendaires après la première réunion. Lors de la deuxième réunion, l'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés, à condition que le nombre de Membres effectifs hors UE ne dépasse pas un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés.

Les votes sont exprimés à main levée ou, dans le cas d'une audioconférence, d'une vidéoconférence ou d'une webconférence, par la voix, à moins qu'un tiers des Membres effectifs présents ou représentés ne demande, avant le début du vote, la tenue d'un vote au scrutin secret. Toutefois, en ce qui concerne les élections et sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts, les votes sont exprimés au scrutin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale, y compris les élections et la révocation des membres du Conseil d'administration, sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sauf dans les cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les Statuts.

Plus précisément, une majorité des deux tiers des voix est requise pour les modifications de l'objet de la Fondation politique européenne, un vote des quatre cinquièmes est requis.

Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte lors du dépouillement des votes. En cas de partage des voix, la décision sera rejetée.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent être valablement tenues (en tout ou en partie) par conférence téléphonique, visioconférence, webconférence ou tout autre moyen indiqué dans la notification de convocation. Les décisions prises par conférence téléphonique, visioconférence et webconférence sont considérées comme ayant été prises au siège de la Fondation politique européenne.

Le Conseil d'administration (ou toute personne désignée par celui-ci à cet effet), dans les conditions qu'il détermine, peut autoriser les membres à voter à distance (y compris sous forme électronique) avant une réunion de l'Assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent également être prises par résolutions écrites, à condition que chaque Membre effectif ait été informé au moins quinze jours calendaire à l'avance des décisions à prendre. Les décisions prises par résolutions écrites des Membres effectifs requièrent l'unanimité et les modifications des Statuts ne peuvent être décidées par résolutions écrites. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont considérées comme ayant été prises au siège de la Fondation politique européenne.

Si un membre a un conflit d'intérêts, il le communique et s'abstiendra de voter sur le point précis en question.

Article 14 - Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Le procés-verbal est approuvé lors de la prochaine réunion de l'Assemblée générale et signé par le président de l'Assemblée générale qui procède à l'approbation. Les procès-verbaux sont tenus dans un registre, à la disposition des membres effectifs et adhérents, au siège de la Fondation politique européenne. Une copie du procès-verbal est également envoyée à tous les Membres effectifs et adhérents.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale peut également être publié en tout ou en partie.

CHAPITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 - Composition et pouvoirs

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres : le Président, deux Vice-présidents (les Premier et Deuxième Vice-présidents) et un Trésorier, ainsi que cinq autres membres. Il est souhaitable que le Conseil d'administration soit équilibré, tant du point de vue du genre que du point de vue géographique ; conformément au règlement nº 1141/2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, les membres du Conseil d'administration doivent comprendre des personnes qui sont des ressortissants d'au moins un quart des États membres de l'UE. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.

Les membres candidats au Conseil d'administration doivent être nommés par un Membre effectif de la Fondation politique européenne. Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus conformément aux règles fixées dans le Règlement intérieur.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est renouvelable. Un membre du Conseil d'administration ne peut sièger pendant plus de deux mandats au même poste ni plus de huit ans en tout. Conformément aux règles fixées dans le Règlement intérieur, des tiers peuvent être invités à participer à une réunion du Conseil d'administration en qualité d'observateurs. Les observateurs peuvent exprimer leur opinion mais n'ont pas le droit de vote. Le Directeur exécutif de la Fondation politique européenne et le Secrètaire général du Parti ALDE aisbl sont membres d'office du Conseil d'administration, sans droit de vote.

À moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement, le mandat prend effet immédiatement et se termine après la deuxième « assemblée annuelle » qui se tient après celle au cours de laquelle l'élection a eu lieu ou le mandat a été renouvelé.

La fonction des membres du Conseil d'administration n'est pas rémunérée. Les frais raisonnables étayés par des justificatifs appropriés seront remboursés.

Le Conseil d'administration est investi du pouvoir d'entreprendre tout acte nécessaire ou utile pour atteindre l'objet et les buts de la Fondation politique européenne, à l'exception des pouvoirs que la loi ou les présents Statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le Directeur exécutif.

Le Conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à des fins particulières ou spécifiques à un mandataire.

Le Conseil d'administration peut constituer des groupes consultatifs et de travail à toute fin qu'il juge appropriée. La composition, le mandat et le règlement intérieur de ces groupes consultatifs et de travail seront fixés dans le Règlement intérieur.

Article 16 - Vacance avant terme

En cas de vacance, un nouveau membre du Conseil d'administration peut être nommé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions prévues à l'article 18.

Le mandat du membre remplaçant du Conseil d'administration expire en même temps que le mandat du membre du Conseil d'administration qu'il a remplacé. La nomination sera ratifiée lors de la réunion suivante de l'Assemblée générale.

Article 17 - Avis et réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées par le Président ou par deux de ses membres.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Premier Vice-président, le Deuxième Vice-président ou le Trésorier. La convocation contient le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents de travail. Elle doit être envoyée à tous les membres du Conseil d'administration par lettre, email ou tout autre moyen écrit ou électronique au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. Ce délai de convocation de huit jours calendaires peut être raccourci en cas d'urgence dûment justifiée.

Les décisions sont valables lorsque la moitié au moins des membres du Conseil d'administration y participent et que le nombre de membres du Conseil d'administration hors UE ne dépasse pas un tiers du nombre total de membres du Conseil d'administration présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'administration est convoquée au plus tôt huit jours calendaires après la première réunion. La deuxième réunion du Conseil d'administration est habilitée à prendre des décisions valables, quel que soit le nombre de membres du Conseil d'administration participant, à condition que le nombre de membres du Conseil d'administration hors UE n'excède pas un tiers du nombre total de membres du Conseil d'administration présents.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à moins que tous les membres votants du Conseil d'administration ne conviennent et ne décident à l'unanimité de discuter d'autres questions.

Chaque membre du Conseil d'administration disposera d'une voix. Un membre du Conseil d'administration ne peut donner de procuration à un autre membre du Conseil d'administration.

Les votes ont lieu à main levée ou, dans le cas d'une audioconférence, d'une vidéoconférence ou d'une webconférence, par la voix, à moins qu'un tiers des membres présents ou représentés ne demande, avant le début du vote, la tenue d'un vote au scrutin secret.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne sont pas comptés dans les votes exprimés. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée dispose d'un vote décisif.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être valablement tenues (en tout ou en partie) par conférence téléphonique, visioconférence, webconférence ou tout autre moyen indiqué dans la notification de convocation. Les décisions prises par conférence téléphonique, visioconférence et webconférence sont considérées comme ayant été prises au siège de la Fondation politique européenne.

Le Conseil d'administration, dans les conditions qu'il détermine, peut autoriser ses membres à voter à distance (y compris sous forme électronique) avant ou pendant une réunion du Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises par résolutions écrites, à condition que chaque membre du Conseil d'administration ait été informé au moins huit jours calendaire à l'avance des décisions à prendre. Les décisions prises par résolutions écrites des membres du Conseil d'administration requièrent l'unanimité. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont considérées comme ayant été prises au siège de la Fondation politique européenne.

Si un membre du Conseil d'administration a un conflit d'intérêts, il doit le communiquer et s'abstiendra de voter sur ce point précis.

Article 19 - Procès-verbal

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal. Le procèsverbal est approuvé lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration et signé par le président de la réunion d'approbation suivante.

Les procès-verbaux sont tenus dans un registre, à la disposition des membres du Conseil d'administration, au siège de la Fondation politique européenne. Une copie du procès-verbal est également adressée à tous les membres du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI ~ GESTION DE LA FONDATION POLITIQUE EUROPÉENNE

Article 20 - Le Directeur exécutif

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de la Fondation politique européenne au Directeur exécutif. Le Conseil d'administration définit la portée et les limites financières des pouvoirs de gestion journalière du Directeur exécutif. Le Trésorier jouera un rôle particulier aux côtés du Directeur exécutif dans l'administration et la gestion du personnel de la Fondation politique européenne. Le mandat du Directeur exécutif est d'une durée maximale renouvelable de trois ans.

Le Directeur exécutif est rémunéré selon la décision du Conseil d'administration. Les frais raisonnables étayés par des justificatifs appropriés seront également remboursés.

Le Directeur exécutif peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un tiers à des fins particulières ou spécifiques.

CHAPITRE VII - REPRÉSENTATION DE LA FONDATION POLITIQUE EUROPÉENNE

Article 21

La Fondation politique européenne est valablement représentée pour tous les actes, y compris les procédures judiciaires, soit par le Président, soit par deux membres du Conseil d'administration agissant conjointement, qui ne sont pas tenus de fournir à des tiers la preuve d'une décision antérieure du Conseil d'administration.

Le Directeur exécutif représente individuellement la Fondation politique européenne pour tous les actes de gestion journalière, y compris les procédures judiciaires, et n'est pas tenu de fournir la preuve d'une décision antérieure du Conseil d'administration à des tiers.

La Fondation politique européenne est également valablement représentée par un mandataire, dans les limites de sa procuration.

CHAPITRE VIII - AUDIT

Article 22

L'audit de la situation financière et des comptes annuels, ainsi que la vérification que les opérations figurant dans les comptes annuels sont conformes à toutes les lois, règles et réglementations applicables, y compris les Statuts et les règles financières du Parlement européen, sont confiés à un ou plusieurs experts indépendants désignés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut également, sous réserve des dispositions impératives du droit belge, décider que l'audit externe imposé par le Parlement européen, conformément aux règlements de l'UE régissant les partis politiques au niveau européen et aux règles concernant leur financement, est adéquat et supprime ainsi la nécessité de nommer de tels experts indépendants conformément au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE IX - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23

L'Assemblée générale adopte et peut modifier le Règlement intérieur de la Fondation politique européenne. Le Règlement intérieur régit le fonctionnement de la Fondation politique européenne et de ses organes en général et ne peut être en conflit avec les Statuts. Les Statuts prévalent sur le Règlement intérieur.

CHAPITRE X - EXERCICE COMPTABLE, BUDGET ET COMPTES

Article 24

L'exercice comptable doit coıncider avec l'année civile.

Article 25

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels à la clôture de chaque exercice comptable. Le Trésorier, au nom du Conseil d'administration, publie également un rapport annuel justifiant la gestion de la Fondation politique européenne. Ce rapport annuel contient des observations sur les comptes annuels aux fins de présenter l'évolution de la Fondation politique européenne et ses activités.

Le rapport annuel et le rapport de l'auditeur (ou commissaire) sont présentés à l'Assemblée générale pour approbation, avec les projets de comptes annuels.

CHAPITRE XI - FINANCEMENT

Article 26

La Fondation politique européenne assure son financement par :

- i. les ressources accordées par toute autorité, plus particulièrement les autorités européennes ;
- ii. les cotisations;
- iii. la rémunération de tout service rendu par la Fondation politique européenne à ses Membres effectifs et adhérents ou à des tiers ;

iv. le paiement de redevances pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle détenus par la Fondation politique européenne ;

v. la collecte de fonds et/ou les contributions volontaires ;

vi. toute autre forme de ressource financière autorisée.

Les cotisations des membres effectifs et adhérents doivent être payées avant le 1er avril de chaque année. Si un nouveau Membre a été accepté lors de l'Assemblée générale de printemps, la cotisation sera calculée au prorata jusqu'à la fin de l'année. Elle est due au plus tard 2 mois après l'acceptation.

CHAPITRE XII - RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article 27

Les Membres effectifs et adhérents de la Fondation politique européenne, les membres du Conseil d'administration et les personnes chargées de la gestion journalière de la Fondation politique européenne ne seront pas personnellement responsables des obligations de la Fondation politique européenne.

La responsabilité des membres du Conseil d'administration ou des personnes chargées de la gestion journalière est limitée à la bonne exécution de leur mandat.

CHAPITRE XIII – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION POLITIQUE EUROPÉENNE

Article 28

Toute proposition visant à modifier les présents Statuts ou à dissoudre la Fondation politique européenne n'est valable que si elle est proposée par le Conseil d'administration ou un cinquième des Membres effectifs.

Les modifications proposées des Statuts doivent être jointes à l'avis de convocation de l'Assemblée générale.

Un quorum de présence d'au moins deux tiers des Membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés, est requis pour les décisions concernant des modifications des Statuts ou la dissolution de la Fondation politique européenne, et le nombre de Membres effectifs hors UE ne doit pas dépasser un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée générale est convoquée au plus tôt 16 jours calendaires après la première réunion. La deuxième réunion de l'Assemblée générale est habilitée à prendre des décisions valables, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés, à condition que le nombre de Membres effectifs hors UE n'excède pas un tiers du nombre total de Membres effectifs présents et représentés.

Les décisions relatives aux modifications des Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

Toute décision relative aux modifications des Statuts est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Les décisions relatives à l'objet de la Fondation politique européenne ou à sa dissolution sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres effectifs présents ou représentés.

En cas de dissolution de la Fondation politique européenne, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées (i) de la nomination, des pouvoirs et de la rémunération des liquidateurs, (ii) des méthodes et des procédures de liquidation de la Fondation politique européenne et (iii) de la destination désignée de l'actif net de la Fondation politique européenne. L'actif net de la Fondation politique européenne devra être affecté à un but non lucratif.

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Les présents Statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des Statuts et prévaut.

L'anglais est la langue de travail de la Fondation politique européenne.

Article 30

Réservé au Moniteur belge

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts sera régi par le règlement nº 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et par les dispositions applicables du Code belge des sociétés et des associations.

II. Pouvoir pour formalités de publication

Après délibération, l'assemblée générale décide de conférer un mandat à Monsieur Alain Costantini et Monsieur Julian Delplanche, avocats, dont les bureaux sont établis à Rue Emile Francqui 1, 1435 Mont-Saint-Guibert, chacun avec pouvoir d'agir individuellement et faculté de substitution, en vue de procéder aux formalités de dépôt et de publication requises en vertu des résolutions qui précèdent.

Alain Costantini Avocat Mandataire spécial

Dépôt simultané de la version coordonnée des statuts

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).